

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : MJSK0570260A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 86-687 du 14 mars 1986 portant création du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 portant création des spécialités du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 23 juin 2005 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 16 novembre 2005 ;

Sur proposition du directeur général des affaires sociales ;

Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} confère à ses titulaires les compétences suivantes qu'il assure en autonomie pédagogique :

- la conception et la conduite de projets d'animation visant l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne ;
- la participation à la mise en œuvre de partenariats locaux ;
- l'encadrement de groupes dans le cadre d'actions d'animation sociale ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeur ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeur.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés à l'article 4 du décret du 31 août 2001 susvisé figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables pour accéder à la formation, prévues à l'article 9 du décret du 31 août 2001 susvisé, figurent en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – La spécialité « activités sociales et vie locale » mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 portant création des spécialités du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2008.

Art. 6. – Le délégué à l'emploi et aux formations et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi et aux formations,
H. SAVY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique (service abonnements), BP 750, 60732 Sainte-Geneviève Cedex, et au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.